

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)

STRIETH
68380 Metzeral

Références : 0006700287_2023_10_31_NCA_VIIC PPC2023
Code AIOT : 0006700287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace) implanté STRIETH 68380 Metzeral. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCA (Nouvelles Carrières d'Alsace)
- STRIETH 68380 Metzeral
- Code AIOT : 0006700287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NCA exploite à sec, à Metzeral, une carrière de granite.
L'exploitation de la carrière est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021.
L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2036.

La production moyenne autorisée est d'environ 65 000 t/an (maxi : 75 000 t/an).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le pasage d'exploitation et la zone en remblaiement (suite de l'inspection de 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.3.1	/	Sans objet
2	Remblaiement (suite inspection 31 août 2022)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.9.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière est toujours dans la première phase quinquennale. Cependant l'exploitation de la banquette (559 m) soulève des interrogations quant à la possibilité de finir d'exploiter cette dernière (partie Est).

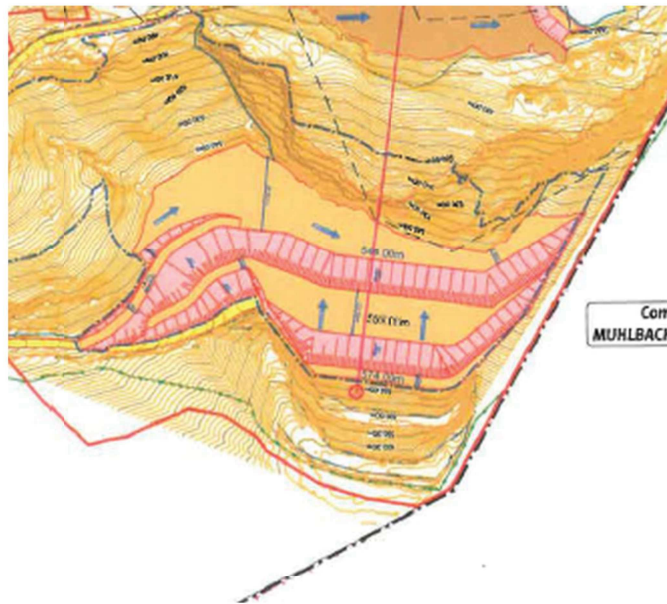
Le zonage de la partie en remblaiement doit être amélioré. En effet, les moyens mis en place ne sont pas encore suffisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

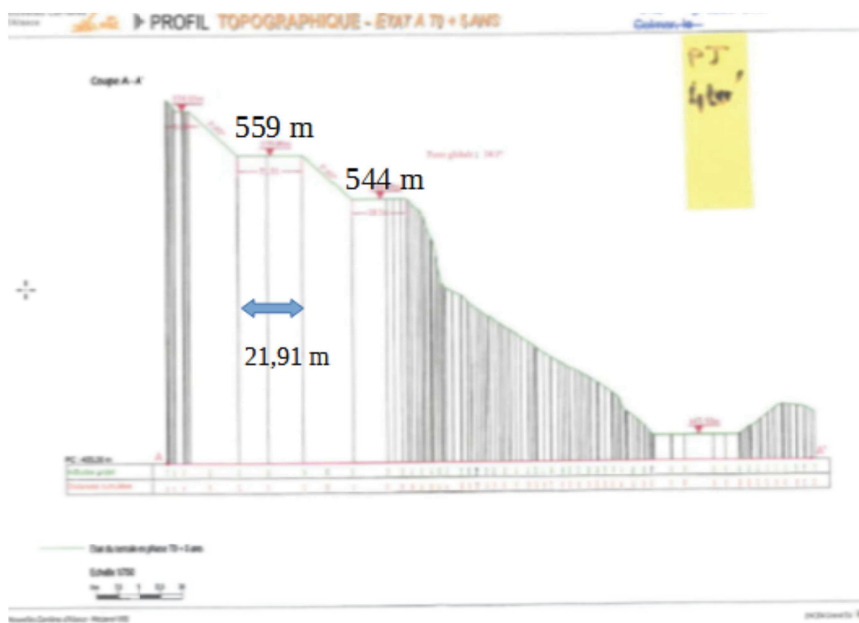
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation		
Prescription contrôlée : Les travaux d'extraction et d'exploitation sont menés en 3 phases d'extraction et 1 phase d'achèvement de la remise en état du site dans le respect des mesures suivantes :		
Phase	Travaux d'extraction	Travaux de remblaiement
I - Gisement estimé Fin 2018 (Septembre) ; la carrière a continué à être exploitée notamment dans le cadre de l'arrêté de mesures conservatoires ; la phase quinquennale est donc entamée => [signature de l'arrêté au 30/06/2024] Cette phase est déjà entamée	Finaliser l'exploitation du gradin [574-559 mNGF]. Remise en état d'une banquette de 5 m de large à la cote 574 mNGF au pied du gradin [589-574 mNGF]. Réaliser la piste d'accès à la plate-forme à réaliser à la cote 544 mNGF, à partir de la piste déjà existante. Mettre en exploitation le gradin [559-544 mNGF] en : - étendant la plate-forme à la cote 544 mNGF, - exploitant le talus entre les cotes 559 et 544 mNGF. A T+5, tous le talus [559-544 mNGF] n'aura pas été exploité.	Tout le fond de la partie Sud (env 7000 m ²) de la fosse remblayée de la cote 458/459 mNGF jusque la cote 463, 50 mNGF . Conservation de la partie Nord de la fosse, non remblayée, avec 2 bassins en eau : - bassin « ancien pompage/relevage), - étang ; lame d'eau dans les bassins à 258 mNGF. Raccordement des 2 secteurs par un merlon de 5,50m de hauteur
...

Annexe de l'APAUTO du 05 mars 2021 :



Etat de la carrière à T + 5

ans

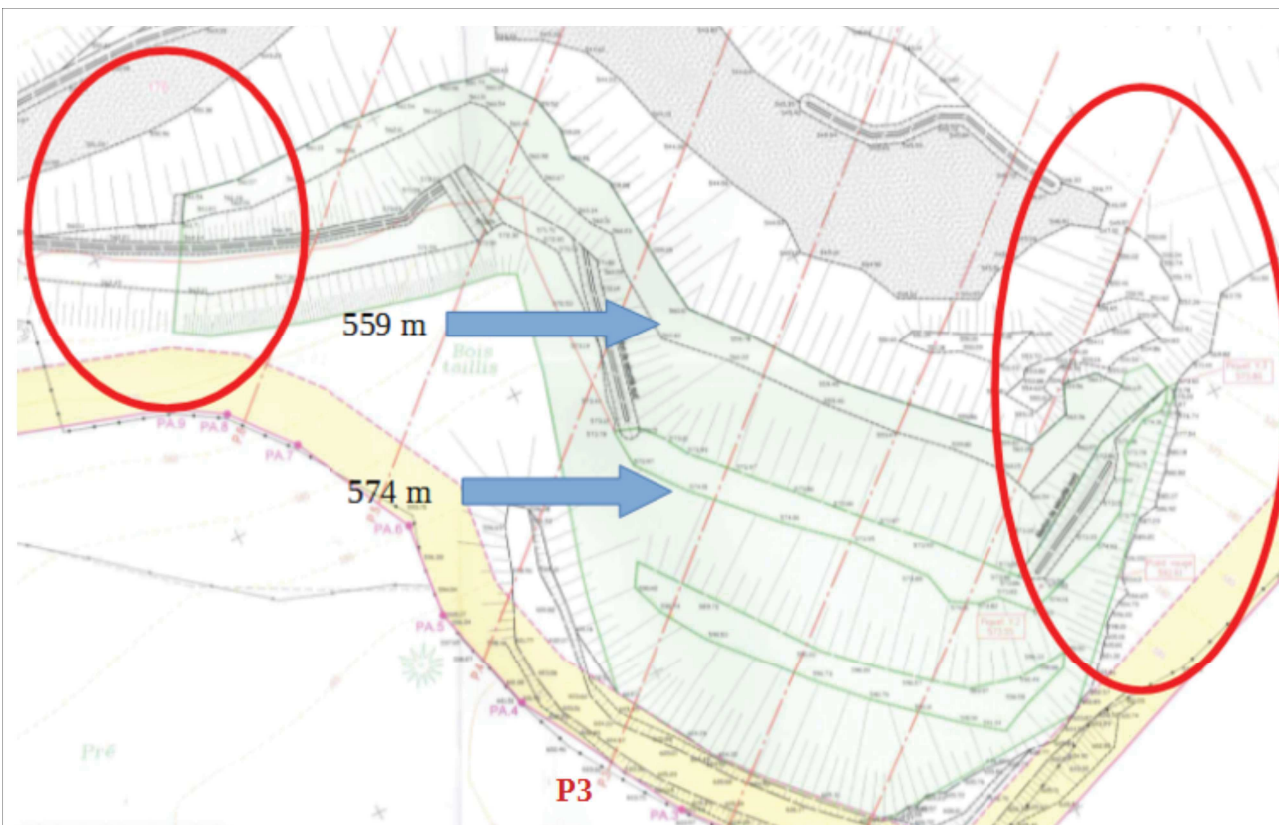


Profil à N + 5 ans

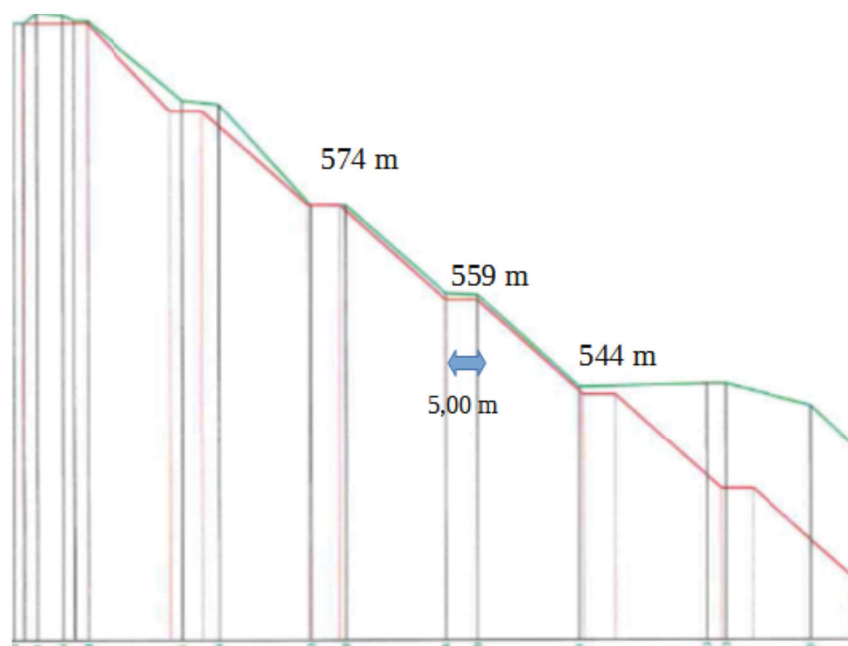
Constats :

Le plan de phasage disponible le jour de l'inspection a été relevé le 29 juin 2023. Il montre que l'exploitation des banquettes à 574 m et 559 m n'est pas terminée à l'est et à l'Ouest.

Les banquettes à 559 m et 574 m ne sont pas développées au maximum. L'exploitant précise qu'il estime que cela sera le cas à l'échéance de la première phase d'exploitation (juin 2024).



Par ailleurs, le profil (P3) relevé à la même date (juin 2023), montre que :



Le talus (559-544 m) a été exploité. La banquette à 559 m présente une largeur de 5 m au lieu des 21,91 m prévus à l'échéance de la première phase (juin 2024).

Il semble qu'aucun des travaux d'extraction ne soit donc encore possible sur celle-ci. L'exploitant doit justifier ou expliquer, dans un délai d'un mois, de quelle manière il compte finaliser la réalisation de celle-ci (partie Est).

Type de suites proposées : Susceptible de suite

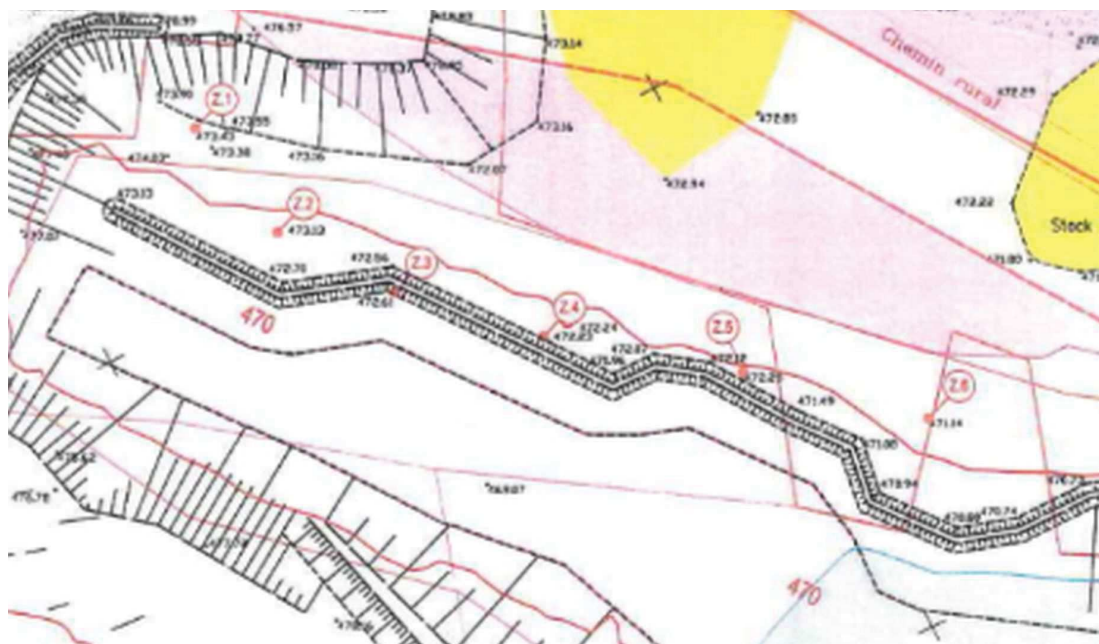
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remblaiement (suite inspection 31 août 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 3.9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : Article 3.9.2.5 : Registres L'exploitant de la carrière tient à jour : - un registre d'admission ; il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception des déchets ;• la référence du document préalable d'acceptation ;• l'accusé réception des déchets ;• le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;• la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement. - un registre des refus d'admission ; il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">• le motif de refus d'admission ;• la date ;• le nom du producteur du déchet. <p>Le registre d'admission est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <u><i>Pour rappel, il avait été constaté, le 31 août 2022, que l'exploitant :</i></u> <i>* ne traçait pas les contrôles visuels de conformité à l'arrivée des matériaux de remblaiement,</i> <i>* n'avait pas cartographié la zone de remblaiement.</i> <i>(Cf rapport d'inspection du 16/09/2023)</i> Le jour de l'inspection, une opération d'acceptation de déchets sur la carrière a été contrôlée. De façon aléatoire, une opération a été sélectionnée. L'exploitant dispose d'un classeur dans lequel il répertorie (par chantier) les quantités de terres entrantes sur le site. Il y a été choisi une livraison ayant eu lieu, le 6 juillet 2023. L'opération est identifiée par le nom de l'entreprise cliente, la date de l'opération, la quantité de matériaux (tonnage) et le numéro de ticket de pesée correspondant. Le ticket de pesée a été contrôlé. Il y figure (automatiquement): <ul style="list-style-type: none">* la masse brute, la tare et la masse du chargement,* la date de la pesée,* le nom du client,* l'immatriculation du camion. L'exploitant y a ajouté (de façon manuscrite) : <ul style="list-style-type: none">* la réalisation contrôle visuel avant et après déchargement,* la zone où le camion a déchargé (Zone 6+),* la signature du contrôleur (M. Enzo INTROIA). Concernant la zone indiquée sur le ticket, il a été constaté que l'exploitant avait installé des panneaux indiquant les différentes zones, au niveau de la fosse en remblaiement :



Ces marquages sont repris sur le plan de la zone :



Il est donc prévu 6 zones (Z1 → Z6). L'exploitant précise qu'une 7^{ème} zone doit être créée à l'Est.

Le marquage actuel consiste en un panneau par zone (repris sur le plan ci-dessus).
L'inspection a indiqué que ce zonage ne répond entièrement pas à la prescription, les zones n'étant pas clairement identifiées. En effet, l'exploitant doit faire figurer sur le plan un tracé de chacune de ces zones. Par ailleurs, ce zonage doit être matérialisé sur le terrain par des repères visuels permettant d'identifier les zones et leurs limites.

L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, les justificatifs des moyens qu'il a mis en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet